Réponse :

1. Principes fondamentaux de la nature de l'audit mis en péril

La proposition du directeur financier met en péril **l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité de la responsable de l'audit interne**.

En effet, il lui demande de concevoir et de paramétrer les procédures de contrôle interne d'un nouveau logiciel de paie et de gestion des stocks, puis d'auditer elle-même ce dispositif six mois plus tard.

Cette situation crée un conflit entre deux responsabilités : la participation à la mise en place du système et l'évaluation indépendante de son fonctionnement.

Le phénomène d'auto-révision

L'auto-révision se produit lorsqu'un auditeur doit évaluer ou contrôler un travail auquel il a lui-même participé.

Dans le cas présenté, la responsable de l'audit serait amenée à vérifier les procédures et les paramètres qu'elle a elle-même conçus ou mis en place.

Cette situation présente plusieurs risques :

- **Perte d'objectivité :** elle pourrait avoir des difficultés à reconnaître les erreurs commises lors de la conception du système.
- **Conflit d'intérêts :** elle serait à la fois responsable de la mise en place du dispositif et chargée de son évaluation.
- **Affaiblissement de la crédibilité :** les conclusions de l'audit pourraient être contestées par la direction ou les parties prenantes.

Conclusion : la responsable de l'audit ne doit pas être chargée de concevoir et de paramétrer un dispositif qu'elle devra ensuite évaluer de manière indépendante.

2. Différence entre la fonction d'assurance et la fonction de conseil

L'audit interne peut exercer deux fonctions complémentaires : l'assurance et le conseil. Toutefois, ces deux fonctions doivent respecter les principes d'indépendance et d'objectivité.

A. La fonction d'assurance

La fonction d'assurance consiste à examiner de manière objective des éléments probants afin de fournir une appréciation indépendante sur la maîtrise des risques, l'efficacité du contrôle interne et la gouvernance.

Dans le cas présenté, elle consiste à vérifier si le nouveau logiciel de paie et de gestion des stocks fonctionne correctement et si les contrôles mis en place sont efficaces.

La responsable de l'audit peut notamment :

- vérifier la conformité des opérations de paie ;
- contrôler les droits d'accès au logiciel ;
- examiner la séparation des tâches ;
- vérifier la fiabilité des mouvements de stocks ;
- évaluer l'efficacité des contrôles automatisés.

L'objectif est de fournir une assurance sur le fonctionnement du dispositif, sans se substituer aux responsables opérationnels.

B. La fonction de conseil

La fonction de conseil consiste à apporter une expertise, des recommandations et un accompagnement destinés à améliorer les processus, la gestion des risques et le contrôle interne.

Dans le cas présenté, la responsable de l'audit peut :

- conseiller la direction sur les risques liés au nouveau logiciel ;
- recommander des principes de contrôle interne ;
- signaler les risques associés aux droits d'accès ;
- proposer des pistes d'amélioration des procédures ;
- participer à des réunions de conseil sur la sécurisation du système.

Cependant, elle ne doit pas prendre de décisions relevant de la direction ni assumer la responsabilité opérationnelle de la conception et du paramétrage du système qu'elle devra auditer.

Tableau comparatif

Critères	Fonction d'assurance	Fonction de conseil
Objectif	Évaluer les dispositifs et fournir une assurance indépendante	Aider à améliorer les processus
Nature	Évaluation objective	Accompagnement et recommandations
Rôle de l'auditeur	Examiner et apprécier	Conseiller et proposer
Responsabilité de la mise en œuvre	Appartient aux responsables opérationnels	Appartient également aux responsables opérationnels
Exemple	Auditer les contrôles du logiciel de paie	Recommander des contrôles à intégrer au logiciel

À retenir : l'auditeur peut conseiller sur la conception des contrôles, mais il ne doit pas assumer la responsabilité de leur mise en œuvre lorsqu'il est ensuite chargé d'en assurer l'évaluation indépendante.

3. Réponse que doit apporter la responsable de l'audit

Pour respecter les frontières de sa fonction, la responsable de l'audit doit refuser de prendre en charge la conception opérationnelle et le paramétrage du logiciel tout en proposant une solution alternative.

Elle peut répondre de la manière suivante :

Premièrement : accepter une mission de conseil encadrée.

Elle peut participer à l'identification des risques et formuler des recommandations sur les contrôles à intégrer au logiciel, sans prendre les décisions opérationnelles à la place de la direction.

Deuxièmement : laisser la responsabilité de la conception à la direction.

Le directeur financier et les responsables concernés doivent assurer la conception, le paramétrage, la mise en œuvre et le fonctionnement des contrôles internes. Ils peuvent solliciter les équipes informatiques ou des consultants spécialisés.

Troisièmement : préserver l'indépendance de l'audit.

Si elle participe à la mission de conseil, elle doit éviter de se retrouver en situation d'auto-révision lors de l'audit ultérieur. Les modalités de sa participation doivent être clairement définies.

Si elle a contribué de manière significative à la conception ou au paramétrage du système, **l'audit ultérieur devrait être confié à un auditeur indépendant n'ayant pas participé à ces travaux**, afin de préserver l'objectivité de l'évaluation.

Quatrièmement : informer les instances appropriées.

Elle doit expliquer les risques liés à cette demande au directeur financier et, si nécessaire, au comité d'audit, afin que les responsabilités soient clairement définies et que l'indépendance de la fonction soit préservée.

Conclusion générale

La responsable de l'audit interne doit préserver son indépendance et son objectivité en refusant de concevoir et de paramétrer elle-même le système qu'elle devra ensuite auditer.

Elle peut néanmoins apporter des conseils sur les risques et les contrôles à prévoir, à condition de ne pas assumer de responsabilités opérationnelles.

Principe fondamental : l'audit interne peut conseiller les responsables sur l'amélioration du contrôle interne, mais il ne doit pas se substituer à eux dans sa mise en œuvre ni compromettre son indépendance dans l'évaluation ultérieure.